

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET  
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 4622

présenté par

M. Bru, Mme Babault, M. Martineau, M. Bolo, M. Daubié, Mme Morel, M. Ramos, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Cosson, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darrieussecq, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Lingemann, Mme Luquet, M. Mandon, M. Mattei, Mme Mette, M. Millienne, M. Ott, M. Padey, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 322-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute acquisition ne peut pareillement porter que sur des immeubles en pleine propriété et sur la totalité des droits indivis si les immeubles sont détenus en indivision. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Actuellement, l'article L 322-8 du Code rural et de la pêche maritime régissant le GFA exige qu'en cas d' « apport » immobilier, seule la pleine propriété puisse être apportée. De même, s'il s'agit d'un bien indivis, tous les indivisaires doivent apporter leurs droits afin que le GFA possède la totalité des droits sur l'immeuble.

La doctrine étend cette obligation aux « acquisitions », considérant que le GFA n'est pas en mesure d'accomplir son objet légal, tel que défini à l'article L 322-6 s'il ne détient les immeubles qu'en démembrement de propriété ou pour une quote-part indivise.

Cette solution mérite d'être transposée dans le texte législatif, l'article L. 322-8 du Code rural et de la pêche maritime étant applicable, par renvoi de texte, au GFAI qui, innervé par une logique d'investissement, procèdera selon toute vraisemblance davantage par des acquisitions que par des apports.

Cet ajout du texte permettra en outre de sécuriser la pratique des actes.